



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 30 avril 2026

**Division des personnels
enseignants du second degré**

DPESO

Affaire suivie par :
Anne-Louise BRETON
Mélodie FRANCOMME
Mél : Anne-Louise.Breton@ac-reunion.fr
Marie-Melanie.Francomme@ac-reunion.fr
24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames, messieurs les inspecteurs,
Mesdames et messieurs les chefs de service,
Mesdames et messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et des psychologues du second degré

CIRCULAIRE DPES N°2026-24

CIRCULAIRE RECTIFICATIVE ANNULE ET REMPLACE DPES N° 2026-20

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, au titre de l'année 2026

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse, et de la Vie associative du 16 décembre 2024 — BO spécial n° 7 du 19 décembre 2024
- Lignes directrices de gestion académique (annexes modifiées en janvier 2025)
- Note de service ministérielle du 15 décembre 2025 – BOEN du 1er janvier 2026

La présente circulaire académique a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, session 2026.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2026 des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

I- Conditions d'accès

1. Conditions de promouvabilité

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 515-9 du Code général de la fonction publique.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents ayant, au 31 août 2026, atteint au sein de la hors classe le 5e échelon et le 4e échelon pour les agrégés.

Les agents ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée.

2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, peuvent prétendre à un avancement à taux moyen s'ils n'ont pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Cette inscription est alors effectuée sous réserve que l'ancienneté acquise soit au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

A titre informatif, l'ancienneté moyenne de grade des promus à la classe exceptionnelle en 2025 est de :

- Agrégés : 6 ans
- Certifiés : 8 ans
- PEPS : 9 ans et 3 mois
- PLP : 15 ans
- CPE : 7 ans et 3 mois
- PsyEN : 5 ans

II- Étude des promouvables

La promotion à la classe exceptionnelle n'est pas subordonnée à un acte de candidature. Cette opération de promotion est entièrement dématérialisée. Cependant, les agents éligibles veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Prof jusqu'au 13 mai 2026.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans la plage d'appel.

1. Appréciation de la valeur professionnelle

Les évaluateurs rendent leur avis sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. Ils s'appuient notamment sur les CV des agents disponible sur I-Prof. Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

Les avis peuvent être :

Type d'avis	 Avis motivé obligatoire	 Pérennité	 Détails importants
Très favorable	✓ Oui	✓ Pérenne	Suit le dossier en cas de changement d'académie. Visible en N+1 et au-delà. Peut être modifié (déprécié) lors d'une campagne suivante avec justification.
Favorable	✗ Non	✗ Non pérenne	Valable uniquement pour l'année en cours.
Défavorable	✓ Oui	✗ Non pérenne	Doit obligatoirement être motivé. Valable uniquement pour l'année en cours.

La saisie des avis via I-Prof est ouverte jusqu'au **04 juin 2026**.

3. Les critères de départage en cas d'égalité de barème

 Ordre de priorité	 Critère	 Description
1er critère	Ancienneté dans le corps	L'agent ayant le plus d'ancienneté dans le corps est prioritaire.
2ème critère	Ancienneté dans le grade (hors classe)	Si égalité au 1er critère, on compare l'ancienneté dans le grade.
3ème critère	Rang décroissant d'échelon	Priorité à l'échelon le plus élevé (11 → 10 → 9 → etc.)
4ème critère	Ancienneté dans l'échelon	En dernier recours, on compare l'ancienneté dans l'échelon.

III- Établissement du tableau d'avancement

A titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la classe exceptionnelle peut être formulée à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

La répartition des promotions correspondra à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Les promotions sont prononcées par Monsieur le Recteur dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué. Le contingent 2026 n'est pas connu à ce jour.

IV- Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables	27/04/2026	
Mise à jour du CV I-Prof (via I-Prof/services/TA classe exceptionnelle /compléter votre dossier → onglet fonctions et missions/ajouter)	27/04/2026	13/05/2026
Saisie des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement	14/05/2026	04/06/2026
Affichage des avis (via I-Prof/services/ TA classe exceptionnelle /consulter votre dossier → onglet synthèse)	05/06/2026	10/06/2026
Sélection des promus et préparation du tableau d'avancement	11/06/2026	02/07/2026
Publication des résultats	03/07/2026	

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU